

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD853

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 27

Après le mot :

« délai »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« de dix-huit mois, sans qu'il soit procédé à une révision du plan climat-air-énergie territorial, ou lors de la révision du plan climat-air-énergie territorial si celle-ci est prévue dans un délai plus court. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant que la révision du plan d'action air n'emporte pas révision du PCAET dans son ensemble. En effet, une telle révision alourdirait les possibilités d'adaptation du plan d'action.